



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 janvier 2006
Français
Original: anglais et espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale du 13 décembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le deuxième rapport établi par la République argentine en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



Deuxième rapport présenté par la République argentine en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

La République argentine remercie le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) de sa lettre et du tableau joint en annexe et, en réponse à cette lettre, a l'honneur de lui présenter son deuxième rapport.

L'Argentine continue de mener une politique engagée en matière de non-prolifération. Au cours de l'année écoulée, elle a renforcé son engagement au niveau régional en organisant des séminaires sur l'application de la résolution 1540. Le premier séminaire, organisé conjointement par l'Argentine et l'Espagne pour des fonctionnaires de ces deux pays, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de Panama et de la République dominicaine, a traité spécifiquement des problèmes que rencontraient les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes pour élaborer leurs rapports nationaux. Du 26 au 28 septembre, l'Argentine a organisé avec le Royaume-Uni, à Buenos Aires, à l'intention de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, un séminaire intitulé « Progression dans l'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité », qui a donné au Comité l'occasion de prendre contact pour la première fois avec les représentants de toute une région.

Les conclusions de ces deux séminaires ont été présentées au Président du Comité et distribuées aux pays membres.

Malheureusement, la volonté de l'Argentine de réaliser les objectifs de la résolution 1540 s'accompagne d'une préoccupation croissante face au manque de progrès réalisés en 2005 en matière de non-prolifération et de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire. Ainsi, la septième Conférence d'examen du traité de non-prolifération nucléaire n'a abouti à aucun accord concret, qu'il s'agisse de non-prolifération, de désarmement ou d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle s'est terminée par l'adoption, le 27 mai 2005, d'un document final « sans conclusions ni recommandations ». De même, les divergences inconciliables entre certains pays ont privé le document final du Sommet mondial de septembre 2005 de toute référence au désarmement et à la non-prolifération. L'Argentine est convaincue que la communauté internationale doit renouveler ses engagements en matière de désarmement et de non-prolifération et que l'un des principaux moyens de le faire est de s'acquitter des obligations imposées par la résolution 1540.

En ce sens, en application du paragraphe 10 de la résolution 1540, l'Argentine a annoncé en mars 2005 qu'elle avait décidé d'appliquer les principes de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, au cas où elle serait amenée à participer à l'une de ses activités.

En outre, l'Argentine se félicite de l'adoption, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, des modifications apportées à la Convention de Rome de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Les normes internationales relatives à la sécurité physique de la navigation ont ainsi pu être révisées pour répondre à la menace que posent le terrorisme international et la prolifération des armes de destruction massive. Les activités de l'Initiative de sécurité contre la prolifération s'inscrivent désormais dans un cadre juridique.

D'autre part, l'Argentine a signé le 9 mai 2005 avec les États-Unis un mémorandum d'accord concernant l'application de l'Initiative concernant la sécurité

des conteneurs, ce qui constitue une première en Amérique du Sud. La participation du port de Buenos Aires et du Terminal d'Exolgan (dock sud) à l'Initiative marque le début d'un programme spécifique de coopération qui renforcera encore la sécurité du transport maritime de marchandises et des échanges commerciaux avec les États-Unis, notamment en matière de lutte contre le terrorisme international et le risque de voir des acteurs non étatiques entrer en possession d'armes de destruction massive.

En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 3 et le paragraphe 9, étant donné que la formation des cadres participant directement au contrôle des exportations est l'un des principaux moyens d'améliorer l'exécution des engagements pris dans le cadre des traités et accords internationaux et des obligations imposées par la résolution 1540, un séminaire intitulé « Entraînement à l'identification des biens et des matières (Commodity Identification Training) », destiné aux fonctionnaires des douanes et aux forces responsables du contrôle des ports et des frontières, se tiendra à Buenos Aires du 14 au 16 décembre 2005. Ce séminaire, organisé conjointement par l'Autorité de contrôle nucléaire et le Département de l'énergie des États-Unis, traitera notamment des thèmes suivants : « Identification des chargements illicites » et « Mise au point des missiles et des armes nucléaires, chimiques et biologiques : contrôle des exportations ». Chaque atelier comportera des exercices pratiques d'identification visuelle des marchandises réglementées.

Pour ce qui est de l'actualisation de la législation sur le contrôle des exportations et des importations, l'Argentine a le plaisir d'annoncer que, le 26 juin 2005, l'Administration fédérale des recettes publiques a adopté l'arrêté (resolución) n° 1892, qui ajoute au système María toutes les substances des listes 1 et 2 de la Convention sur les armes chimiques afin d'en contrôler l'importation. Le Registre national des armes est l'organisme habilité à contrôler et à autoriser l'importation des substances figurant sur ces listes. Ces informations figurent en page 27 du tableau joint en annexe.

En outre, il convient de souligner que toutes les informations figurant dans les rapports de l'Argentine et dans le tableau récapitulatif de sa réglementation sont publiées sur le site Web <www.infoleg.gov.ar>.

Pour contribuer aux efforts de la communauté internationale en matière de désarmement, l'Argentine a présenté, lors de la septième Conférence d'examen du traité de non-prolifération nucléaire, son rapport sur l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au document final de la Conférence d'examen de 2000 (les « treize mesures »).

L'Argentine a été à l'origine d'une déclaration des pays d'Amérique latine membres de la Conférence du désarmement, fait sans précédent dans l'histoire de cet organisme. Cette déclaration avait pour objet d'appeler la Conférence à reprendre rapidement ses sessions et les pays à assouplir leurs positions.

Un tableau modifié est joint au présent rapport (annexe A). Il contient (en vert) quelques indications destinées à faire correspondre les mesures figurant dans le rapport et le cadre proposé par les experts du Comité.

Enfin, pour compléter les informations du premier rapport, un tableau joint au présent rapport (annexe B) répertorie les conventions, traités et accords auxquels l'Argentine est partie, en indiquant les dates de signature et de ratification.

Annexe A

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
1	Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive	X	L'Argentine ne possède pas d'armes de destruction massive. Elle est partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'Engagement de Mendoza déclarant la région exempte d'armes chimiques et biologiques.	Page 2 du rapport
2	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	Politique engagée en matière de non-prolifération	Page 2 du rapport
3	Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	L'Argentine n'apporte aucune forme d'aide ou d'appui à des acteurs non étatiques	Page 4 du rapport
4	Convention sur les armes biologiques	X	Ratification en 1979	Pages 2 et 11 du rapport
5	Convention sur les armes chimiques	X	Ratification en 1995	Pages 2 et 10 du rapport
6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	Ratification en 1995	Annexe A du rapport
7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	X	Ratification en 1998	Annexe A du rapport
8	Convention sur la protection des matières nucléaires	X	Ratification en 1989	Page 9 et annexe A du rapport
9	Code de conduite de La Haye	X	L'Argentine a souscrit au code de conduite de La Haye en 2002	Page 2 du rapport
10	Protocole de Genève de 1925	X	Approuvé en 1969	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
11	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	X	Membre depuis 1957	Page 20 et annexe A du rapport
12	Zone exempte d'armes nucléaires/Protocole(s)	X	Traité de Tlatelolco en vigueur depuis janvier 1994	Page 2 et annexe A du rapport

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
13	Autres conventions et traités	X	1. Accord bilatéral entre l'Argentine et le Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (Accord de Guadalajara, 1991) 2. Création en 1991 de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (« ABACC ») 3. Accord quadripartite de garanties entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'AIEA, signé en décembre 1991	Pages 2, 3 et 8 et annexe A du rapport
14	Autres dispositifs	X	1. Régime de contrôle de la technologie des missiles (1993) 2. Groupe des fournisseurs nucléaires (1994) 3. Groupe de l'Australie (1992) 4. Arrangement de Wassenaar (1996) 5. Comité Zangger (1994) 6. Adhésion à la déclaration de principe de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (2005)	Page 3 et annexe A du rapport
15	Divers	X	1. Convention de Stockholm, approuvée en 2001 2. Convention de Rotterdam, approuvée en 1998 3. Convention de Bâle, approuvée en 1989 4. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, approuvée en 2000	Pages 7, 9 et 11 du rapport

Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	La législation argentine dispose que tous les traités internationaux auxquels l'Argentine est partie ont le statut de loi suprême de la nation et priment les lois internes (statut supralégal).	X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	Pages 4 et 5 du rapport
2	Acquisition	X		X		
3	Possession	X		X		
4	Constitution de stocks	X		X		
5	Recherche et développement	X		X		
6	Transport	X				
7	Transfert	X				
8	Utilisation	X		X	Articles 80.2, 200 et 202 du Code pénal	
9	Complicité des activités susmentionnées			X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	
10	Assistance aux activités susmentionnées			X		
11	Financement des activités susmentionnées	X	1. Loi n° 25.246 portant création de la cellule de renseignement financier 2. Loi n° 26.023 portant approbation de la Convention interaméricaine contre le terrorisme 3. Loi n° 26.024 portant approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	X	1. Décret n° 1235/2001 portant approbation de la résolution 1373 (2001) 2. En matière de criminalisation du financement des activités terroristes et d'autres activités illicites, la Banque centrale argentine applique les normes de prévention du blanchiment d'argent et des autres activités illicites. L'Argentine a décrit dans le détail ses procédures de contrôle en la matière dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil de sécurité en application de la résolution 1373 (2001)	Page 7 du rapport

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	L'Argentine ne possède pas de missiles balistiques ni d'autres vecteurs conçus spécialement pour transporter des armes de destruction massive. Elle n'a pas non plus de programmes ni de politiques de mise au point, de fabrication, d'essai ou de déploiement de ce type de vecteurs et n'envisage pas d'en avoir (Déclarations annuelles de l'Argentine en application de l'article 4 i) du Code de conduite de La Haye, 2003 et 2004).	X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	Page 13 du rapport
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	1. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a le même poids que les lois nationales. 2. Toute tentative d'un acteur non étatique de se livrer aux activités visées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) constitue un délit pénal, conformément à ce qui précède.	X	Articles 80.2, 189 <i>bis</i> , 200 et 202 du Code pénal	Pages 4 et 5 du rapport
14	Divers			X	1. Article 189 <i>bis</i> du Code pénal : « [Quiconque] donne des instructions pour la fabrication... » 2. Article 80.5 du Code pénal : tentative d'utilisation	

Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	La législation argentine dispose que tous les traités internationaux auxquels l'Argentine est partie ont le statut de loi suprême de la nation et priment les lois internes (statut supralégal).	X	1. Loi n° 12.709 2. Loi n° 20.429 3. Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	Pages 4 et 5 du rapport
2	Acquisition	X		X		
3	Possession	X		X		
4	Constitution de stocks	X		X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	
5	Recherche et développement	X		X	Loi n° 20.429/1973	
6	Transport	X		X		
7	Transfert	X				
8	Utilisation	X	1. Loi n° 24.534/1997 2. Décret n° 920/1997 3. Arrêté n° 904/1998	X	1. Articles 80.2 et 200 du Code pénal 2. Décret n° 395/1975 portant application de la loi n° 20.429/1973	Page 5 du rapport
9	Complicité des activités susmentionnées	X		X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	Page 4 du rapport
10	Assistance aux activités susmentionnées			X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	Page 4 du rapport
11	Financement des activités susmentionnées	X	1. Loi n° 25.246 portant création de la cellule de renseignement financier 2. Loi n° 26.023 portant approbation de la Convention interaméricaine contre le terrorisme 3. Loi n° 26.024 portant approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	X	1. Décret n° 1235/2001 portant approbation de la résolution 1373 (2001) 2. En matière de criminalisation du financement des activités terroristes et d'autres activités illicites, la Banque centrale argentine applique les normes de prévention du blanchiment d'argent et des autres activités illicites. L'Argentine a décrit dans le détail ses procédures de contrôle en la matière dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil de sécurité en application de la résolution 1373 (2001).	Page 7 du rapport

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	L'Argentine ne possède pas de missiles balistiques ni d'autres vecteurs conçus spécialement pour transporter des armes de destruction massive. Elle n'a pas non plus de programmes ni de politiques de mise au point, de fabrication, d'essai ou de déploiement de ce type de vecteurs et n'envisage pas d'en avoir (Déclarations annuelles de l'Argentine en application de l'article 4 i) du Code de conduite de La Haye, 2003 et 2004).	X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	Page 13 du rapport
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	1. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a le même poids que les lois nationales. 2. Toute tentative d'un acteur non étatique de se livrer aux activités visées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) constitue un délit pénal, conformément à ce qui précède. 3. Loi n° 24.534/1997	X	Articles 80.2, 189 <i>bis</i> , 200 et 202 du Code pénal	Pages 4 et 5 du rapport
14	Divers		Le projet de loi relatif à l'application de la Convention sur les armes chimiques est en cours d'examen au Parlement.	X	1. Article 189 <i>bis</i> du Code pénal : « [Quiconque] donne des instructions pour la fabrication... » 2. Article 80.5 du Code pénal : tentative d'utilisation	Pages 4, 5 et 20 du rapport

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	1. La législation argentine dispose que tous les traités internationaux auxquels l'Argentine est partie ont le statut de loi suprême de la nation et priment les lois internes (statut supralégal). 2. Loi n° 24.804/1997 sur l'activité nucléaire	X	1. Loi n° 24.804/1997 sur l'activité nucléaire 2. Article 189 bis du Code pénal	Pages 4 et 8 du rapport
2	Acquisition	X		X		
3	Possession	X		X		
4	Constitution de stocks	X		X		
5	Recherche et développement	X		X		
6	Transport	X		X	Loi n° 24.804/1997 sur l'activité nucléaire	Page 8 du rapport
7	Transfert	X		X	1. Loi n° 24.804/1997 sur l'activité nucléaire 2. Article 189 bis du Code pénal	Pages 4 et 8 du rapport
8	Utilisation	X		X	1. Loi n° 24.804/1997 sur l'activité nucléaire 2. Article 80.2 du Code pénal	
9	Complicité des activités susmentionnées	X		X	1. Loi n° 24.804/1997 sur l'activité nucléaire	
10	Assistance aux activités susmentionnées	X		X	2. Article 189 bis du Code pénal	
11	Financement des activités susmentionnées	X	Loi n° 25.246 portant création de la cellule de renseignement financier	X	En matière de criminalisation du financement des activités terroristes et d'autres activités illicites, la Banque centrale argentine applique les normes de prévention du blanchiment d'argent et des autres activités illicites. L'Argentine a décrit dans le détail ses procédures de contrôle en la matière dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil de sécurité en application de la résolution 1373 (2001).	Page 7 du rapport

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	L'Argentine ne possède pas de missiles balistiques ni d'autres vecteurs conçus spécialement pour transporter des armes de destruction massive. Elle n'a pas non plus de programmes ni de politiques de mise au point, de fabrication, d'essai ou de déploiement de ce type de vecteurs et n'envisage pas d'en avoir (Déclarations annuelles de l'Argentine en application de l'article 4 i) du Code de conduite de La Haye, 2003 et 2004).	X	Article 189 <i>bis</i> du Code pénal	Page 4 du rapport
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	1. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a le même poids que les lois nationales. 2. Toute tentative d'un acteur non étatique de se livrer aux activités visées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) constitue un délit pénal, conformément à ce qui précède.	X	1. Loi n° 24.804/1997 2. Articles 80.2 et 189 <i>bis</i> du Code pénal	
14	Divers			X	1. Article 189 <i>bis</i> du Code pénal : « [Quiconque] donne des instructions pour la fabrication... » 2. Article 80.5 du Code pénal : tentative d'utilisation	Pages 4 et 5 du rapport

12

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes biologiques et des éléments connexes

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication		L'Argentine ne possède pas, ne fabrique pas, ne met pas au point et ne stocke pas d'armes biologiques. Elle présente chaque année à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques un rapport sur ses laboratoires et ses centres de recherche, les cas d'épidémies infectieuses et d'intoxications, les centres de fabrication de vaccins, et les lois et règlements pertinents.			Page 11 du rapport
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation					
3	Mesures de comptabilité des stocks					
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	Le service de coordination des produits vétérinaires et des produits pharmaceutiques et alimentaires pour animaux homologue les installations de fabrication et de stockage de produits biologiques.			Page 11 du rapport
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Loi n° 24.449/1994 sur le transport par route des marchandises dangereuses 2. Décret n° 779/1995 portant	X	1. Décret n° 779/1995, annexe S 2. Arrêté n° 208/1999, article premier	Page 6 du rapport

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
		application de la loi n° 24.449 : Transport par route des marchandises dangereuses. Régime des infractions et des peines. 3. Résolution 10/2000 du MERCOSUR : instructions pour le contrôle du transport des marchandises dangereuses. 4. Arrêté n° 720/1987 sur le transport des matières dangereuses (liste) 5. Arrêté n° 195/1997 : transport et sécurité routière (supplément), transport des marchandises dangereuses. Incorporation de normes techniques. Mises à jour : arrêtés n° 100/1997, 223/1998, 208/1999 et 75/2002. 6. Arrêtés conjoints nos 636/1999 et 760/1999 (Direction générale des douanes et Service national de l'hygiène et de la qualité des produits agroalimentaires) Suite au pied de la dernière page¹			
10	Autres mesures de sécurité				
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport				
12	Habilitation des installations et du personnel aux fins du traitement des substances biologiques	1. Le Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation homologue les centres de fabrication et d'entreposage des produits biologiques destinés à prévenir certaines maladies.			Pages 6, 11 et 12 du rapport

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
		X	2. Le Service national de l'hygiène et de la qualité des produits agroalimentaires tient un registre des laboratoires homologués. 3. L'arrêté n° 142/2002 établit la liste des laboratoires autorisés à fabriquer des vaccins antiaphteux. 4. La loi n° 24.051 régit l'enregistrement des opérateurs chargés de la gestion des déchets dangereux. 5. L'arrêté n° 289/1997 modifié par l'arrêté n° 57/2003 régit la délivrance des autorisations d'expérimentation et la libération d'organismes génétiquement modifiés Suite au pied de la dernière page²			
13	Enquête d'habilitation					
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs	X	1. Décret n° 995/1991 (responsabilités de la Commission nationale des activités spatiales) 2. Arrêté n° 303/1997 3. Arrêté n° 463/1997 (registre des opérateurs spatiaux)			Page 13 du rapport
15	Réglementation concernant le génie génétique	X	Arrêté n° 289/1997 modifié par l'arrêté n° 57/2003			Page 12 du rapport
16	Autres lois et règlements sur la sécurité et la protection des substances biologiques		1. Arrêté n° 422/2003 2. Arrêté n° 488/2002 3. Arrêtés n° 505/1988 et 531/1999 4. Arrêté n° 98/2003 5. Arrêté n° 55/2003			Pages 11 et 12 du rapport

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			6. Loi n°19.587 (décret n°617/1997 et arrêté n°212/2003) 7. Arrêté n° 2676/1999 8. Arrêté n° 219/1995 9. Arrêté n° 617/2002 10. Loi n° 20.247 11. Loi n° 24.376 12. Décret n° 1585/1996 et textes le modifiant 13. Arrêté n° 145/1998			
17	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes chimiques et des éléments connexes

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication	X	1. L'Argentine ne possède pas, ne fabrique pas, ne met pas au point et ne stocke pas d'armes chimiques. 2. La surveillance des substances chimiques à double usage visées dans les listes annexées à la Convention sur les armes chimiques est régie par le décret n° 920/1997.			Pages 2 et 10 du rapport
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation	X				
3	Mesures de comptabilité des stocks	X				
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication					
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Loi n° 24.449/1994 sur le transport par route des marchandises dangereuses 2. Décret n° 646/1995 portant application de la loi n° 24.449. 3. Décret n° 779/1995, annexes S et 2 : règlement général du transport par route des marchandises dangereuses,	X	1. Décret n° 779/1995, annexe S 2. Arrêté n° 208/1999, article premier	Pages 6 et 10 du rapport

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			régime des infractions et des peines. 4. Arrêté n° 110/1997 : transport par route des marchandises dangereuses : formation. 5. Arrêté n° 10/2000 du MERCOSUR : instructions pour le contrôle du transport des marchandises dangereuses. Suite au pied de la dernière page³			
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des produits chimiques	X	1. Arrêté n° 904/1998 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines du Ministère de l'économie, portant création d'un registre des entreprises de l'industrie chimique 2. La loi n° 24.051 régit l'enregistrement des opérateurs, institue le régime juridique et l'autorité chargée de l'application (gestion des déchets dangereux)			Pages 6 et 10 du rapport
13	Enquête d'habilitation					
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs	X	1. Décret n° 995/1991 (responsabilités de la Commission nationale des activités spatiales) 2. Arrêté n° 303/1997 3. Arrêté n° 463/1997 (registre des opérateurs spatiaux)			Page 13 du rapport

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
15	Autorité nationale de suivi de la Convention sur les armes chimiques	X	1. Loi n° 24.534 2. Décret n° 920/1997 portant création de la Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques			Page 10 du rapport
16	Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention	X	1. Déclaration initiale et déclarations annuelles à l'OIAC 2. Arrêté n° 904/1998 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines du Ministère de l'économie : base de données sur les entreprises de l'industrie chimique	X	La Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques surveille et accompagne les inspections.	Pages 10 et 11 du rapport
17	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des armes chimiques anciennes					
18	Autres lois et règlements sur le contrôle des produits chimiques	X	1. Loi n° 23.992 (Conventions de Bâle) 2. Loi n° 25.278 (Convention de Rotterdam) 3. Loi n° 26.011 (Convention de Stockholm)			Pages 7 et 11 du rapport
19	Divers			X	Huit inspections ont été effectuées par l'OIAC	Page 10 du rapport

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication	X	1. Loi n° 24.804/1997, article premier	X	L'Autorité de contrôle nucléaire punit les infractions	Page 8 du rapport
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation	X	2. Agence brésilo-argentine de surveillance et de contrôle des matières nucléaires : régime de surveillance et de contrôle (ABACC)	X		
3	Mesures de comptabilité des stocks	X		X		
4	Mesures de comptabilité lors du transport	X		X		
5	Autres mesures de comptabilité	X	La norme AR 10.14 définit les moyens d'empêcher tout détournement de matières nucléaires et de matériel et d'installations présentant un intérêt pour des activités nucléaires			Page 9 du rapport
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	Loi n° 24.804/1997	X	L'Autorité de contrôle nucléaire punit les infractions	Page 8 du rapport
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X		X		
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X		X		
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Loi n° 24.804/1997 sur l'activité nucléaire 2. Loi n° 24.449 sur le transport des matières dangereuses 3. Loi n° 23.620/1988 portant adoption de la Convention sur la	X	1. Décret n° 779/1995, annexe S 2. Décision n° 208/1999, article premier, Régime d'infractions et de sanctions de l'Accord sur la facilitation du transport de marchandises dangereuses du « MERCOSUR »	Pages 6, 7, 8, 9, 17 et 18 du rapport

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			protection physique des matières nucléaires 4. Arrêté n° 233/1986 sur le règlement général du transport des matières dangereuses, modifié 5. Décret n° 779/1995 : réglementation générale du transport par route des marchandises dangereuses, infractions et sanctions 6. Résolution n° 8/1997 du MERCOSUR : régime de transport des marchandises dangereuses dans le MERCOSUR Suite au pied de la dernière page ⁴		3. La gendarmerie nationale assure la sécurité du transport	
10	Autres mesures de sécurité	X	Loi n° 24.804/1997	X	La responsabilité de la sécurité radiologique et nucléaire d'une installation incombe à l'organe (propriétaire ou opérateur) qui se charge de l'élaboration, de la construction, de la mise en marche, du fonctionnement et du démantèlement de l'installation	Page 8 du rapport
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport	X	Norme AR 10.13.1 (norme fondamentale de protection physique des matières et des installations nucléaires)	X	Loi n° 13.985 (réprimant le sabotage, assurant une protection physique)	Pages 5 et 9 du rapport
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des matières nucléaires	X	1. L'Autorité de contrôle nucléaire octroie, suspend et révoque les licences, les permis et les autorisations en matière d'activité nucléaire 2. La loi n° 24.051 régit l'enregistrement des transporteurs de déchets dangereux	X	L'Autorité de contrôle nucléaire punit les infractions	Pages 6 et 8 du rapport
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs	X	1. Décret n° 995/1991 (responsabilités de la Commission nationale des activités spatiales). 2. Arrêté n° 303/1997 : compétence de la Commission nationale des activités spatiales en matière de gestion des systèmes par satellite sous juridiction nationale. 3. Arrêté n° 463/1997 (registre des opérateurs spatiaux)			Page 13 du rapport
15	Autorité nationale de suivi de la réglementation	X	Autorité de contrôle nucléaire	X	Agence brésilo-argentine de surveillance et de contrôle des matières nucléaires (« ABACC »)	Pages 3 et 8 du rapport
16	Accords de garanties de l'AIEA	X	Accord quadripartite entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'AIEA (1991)			Page 8 du rapport
17	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X	L'Argentine a assuré le Directeur de l'AIEA qu'elle partageait les objectifs et principes énoncés dans le Code de conduite. Elle en applique les orientations dans son action législative			
18	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives					
19	Autres accords intéressant l'AIEA	X	Accord bilatéral entre l'Argentine et le Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (Accord de Guadalajara de 1991)			Page 2 du rapport
20	Autres lois et règlements sur les matières nucléaires, notamment pour l'application de la Convention sur la protection des matières nucléaires	X	1. Loi n° 23.620/1988 portant adoption de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires			

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			2. Norme AR 10.13.1 (norme fondamentale de protection physique des matières et des installations nucléaires)			
21	Divers	X	1. La norme AR 10.14 définit les moyens d'empêcher tout détournement de matières nucléaires et de matières, installations et équipements présentant un intérêt pour des activités nucléaires 2. La loi n° 25.279/2000 approuve la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997			Page 9 du rapport

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	1. Loi n° 22.415 (Code douanier) 2. Arrêté n° 1442/2000 3. Loi n° 24.059 (sécurité intérieure) et les 25 textes qui la modifient 4. Décret n° 1273/1992 5. Loi n° 25.520 sur le renseignement national 6. Ordonnance n° 01/1990 de la Préfecture maritime	X	1. Loi n° 22.415 (Code douanier), articles 863, 868, 871 et 874 : sanctions 2. Loi n° 28.398 : la Préfecture maritime est habilitée à intercepter, examiner et saisir tout chargement soupçonné de comporter des armes de destruction massive	Pages 7, 12, 16, 17 et 18 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	X	Arrêté n° 1442/2000 : Comité technique de surveillance des frontières et de la circulation des personnes et des biens au niveau fédéral	X	1. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2. Système informatique María 3. Centres de contrôle aux points de passage internationaux, reliés électroniquement à l'Autorité de contrôle nucléaire et à d'autres organes compétents	Pages 12, 16 et 18 du rapport
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies			X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	Page 14 du rapport
4	Organismes et autorités de suivi	X	Une description complète des activités de contrôle aux frontières figure dans le rapport	X	Les 157 points de passage des frontières et ports relèvent du Secrétariat de la sécurité	Page 17 du rapport

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			présenté par l'Argentine en application de la résolution 1373 (2001)		intérieure (Ministère de l'intérieur) de la Préfecture maritime, de la gendarmerie nationale et de la police fédérale; les aéroports relèvent de la Police nationale de l'air	
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Décret n° 603/1992 portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant			Pages 7 et 14 du rapport
6	Régime d'autorisation	X				Page 14 du rapport
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				
8	Délivrance d'autorisations générales	X				
9	Dérogations au régime d'autorisation	X				
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation	X				
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Décret n° 603/1992 portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant			
12	Examen interministériel des autorisations	X	Décret n° 603/1992 portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant. La Commission se compose de représentants du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, du	X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			Ministère de l'économie et de la production, de l'Autorité de contrôle nucléaire, de la Commission nationale des activités spatiales et de l'Institut de recherches scientifiques et techniques des forces armées			
13	Listes de contrôle	X	Décret n° 603/1992 portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant. Annexe B : matières chimiques et biologiques à double usage			Pages 14 et 15 du rapport
14	Mise à jour des listes	X	Mise à jour régulière (décret n° 1291/1993)	X	Décision conjointe de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Décret n° 603/1992 et annexe A			
17	Contrôle des utilisateurs finals	X	Décret n° 657/1995	X	Décret n° 1291/1993 : certificat d'importation	Page 15 du rapport
18	Clause « attrape-tout »	X	Décret n° 603/1992 et textes le modifiant			Page 15 du rapport
19	Transferts immatériels	X				
20	Contrôle des biens en transit	X		X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	Page 14 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X		X		
22	Contrôle des réexportations	X		X		
23	Contrôle des transferts de fonds					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	1. Loi n° 22.415 2. Loi n° 23.899 3. Arrêté n° 295/1999	X	1. Loi n° 22.415 (articles 860 à 874) et textes la modifiant 2. Arrêté n° 272/1998	Pages 7 et 16 du rapport
26	Extraterritorialité					
27	Divers	X	1. Arrêté n° 2676/1999 sur l'importation et l'exportation de produits <i>in vitro</i> 2. Arrêté n° 422/2003, plan national de prévention des épidémies dues à des résidus organiques	X	1. Loi n° 16.463 2. Arrêté n° 145/2003	Pages 6, 11, 12 et 13 du rapport

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	1. Loi n° 22.415 (Code douanier) 2. Arrêté n° 1442/2000 3. Loi n° 24.059 (sécurité intérieure) et les 25 textes qui la modifient 4. Décret n° 1273/1992 5. Loi n° 25.520 sur le renseignement national 6. Ordonnance n° 01/1990 de la Préfecture maritime 7. Arrêté n° 1442/2000 : Comité technique de surveillance des frontières et de la circulation des personnes et des biens au niveau fédéral	X	1. Loi n° 22.415 (Code douanier), Articles 863, 868, 871 et 874 : Sanctions 2. Loi n° 28.398 : La Préfecture maritime argentine est habilitée à intercepter, examiner et saisir tout chargement soupçonné de comporter des armes de destruction massive.	Pages 7, 12, 16, 17 et 18 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières			X	1. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2. Système informatique María 3. Centres de contrôle aux points de passage internationaux, reliés électroniquement à l'Autorité de contrôle nucléaire et à d'autres organes compétents	Pages 16 et 18 du rapport

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies			X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	Page 14 du rapport
4	Organismes et autorités de suivi	X	Une description complète des activités de contrôle aux frontières figure dans le rapport présenté par l'Argentine en application de la résolution 1373 (2001).	X	Les 157 points de passage des frontières et ports relèvent du Secrétariat de la sécurité intérieure (Ministère de l'intérieur), de la Préfecture maritime, de la Gendarmerie nationale et de la police fédérale; les aéroports relèvent de la Police nationale de l'air.	Page 17 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Décret n° 603/1992 et textes le modifiant			Pages 7 et 14 du rapport
6	Régime d'autorisation	X				Page 14 du rapport
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				
8	Délivrance d'autorisations générales	X				
9	Dérogations au régime d'autorisation	X				
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation	X				
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Décret n° 603/1992, portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
12	Examen interministériel des autorisations	X	Décret n° 603/1992, portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant. La Commission se compose de représentants du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, du Ministère de l'économie et de la production, de l'Autorité de contrôle nucléaire, de la Commission nationale des activités spatiales et de l'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées.	X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre.	Page 14 du rapport
13	Listes de contrôle	X	Décret n° 603/1992, portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant. Annexe B : matières chimiques et biologiques.	X	Arrêté n° 3115/1994 de l'Administration nationale des douanes et arrêté n° 1892/2005 de l'Administration fédérale des recettes publiques	Pages 14 et 15 du rapport
14	Mise à jour des listes	X	Mise à jour régulière (décret n° 1291/1993)	X	Décision conjointe de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Décret n° 603/1992 et annexe A			
17	Contrôle des utilisateurs finals	X	Décret n° 657/1995	X	Décret n° 1291/1993 : certificat d'importation	Page 15 du rapport

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
18	Clause « attrape-tout »	X	Décret n° 603/1992 et textes le modifiant			Page 15 du rapport
19	Transferts immatériels	X				
20	Contrôle des biens en transit	X		X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	Page 14 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X		X		
22	Contrôle des réexportations	X		X		
23	Contrôle des transferts de fonds					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	1. Loi n° 22.415 2. Loi n° 23.899 3. Arrêté n° 295/1999	X	1. Loi 22.415 (articles 860 à 874) et textes la modifiant 2. Arrêté n° 272/1998 3. Loi n° 20.429	Pages 7, 12 et 16 du rapport
26	Extraterritorialité					
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Argentine

Date du rapport :

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	1. Loi n° 22.415 (Code douanier) 2. Arrêté n° 1442/2000 3. Loi n° 24.059 (sécurité intérieure) et les 25 textes qui la modifient 4. Décret n° 1273/1992 5. Loi n° 25.520 sur le renseignement national 6. Ordonnance n° 01/1990 de la Préfecture maritime 7. Arrêté n° 1442/2000 : Comité technique de surveillance des frontières et de la circulation au niveau fédéral	X	1. Loi n° 22.415 (Code douanier), Articles 863, 868, 871 et 874 : Sanctions 2. Loi n° 28.398 : La Préfecture maritime argentine est habilitée à intercepter, examiner et saisir tout chargement soupçonné de comporter des armes de destruction massive.	Pages 7, 12, 16, 17 et 18 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières			X	1. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2. Système informatique María 3. Centres de contrôle aux points de passage internationaux, reliés électroniquement à l'Autorité de contrôle nucléaire et à d'autres organes compétents	Pages 12, 16 et 18 du rapport

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies			X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	Page 14 du rapport
4	Organismes et autorités de suivi	X	Une description complète des activités de contrôle aux frontières figure dans le rapport présenté par l'Argentine en application de la résolution 1373 (2001).	X	Les 157 points de passage des frontières et ports relèvent du Secrétariat de la sécurité intérieure (Ministère de l'intérieur), de la Préfecture maritime, de la Gendarmerie nationale et de la police fédérale; les aéroports relèvent de la Police nationale de l'air	Page 17 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	1. Décret n° 603/1992 2. Décret n° 102/2002			Pages 7, 14 et 16 du rapport
6	Régime d'autorisation	X	Décret n° 603/1992 et textes le modifiant			Page 14 du rapport
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				
8	Délivrance d'autorisations générales	X				
9	Déroptions au régime d'autorisation	X				
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation	X				
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Décret n° 603/1992, portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant	X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre.	

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
12	Examen interministériel des autorisations	X	Décret n° 603/1992, portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant. La Commission se compose de représentants du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, du Ministère de l'économie et de la production, de l'Autorité de contrôle nucléaire, de la Commission nationale des activités spatiales et de l'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées.	X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre.	Page 14 du rapport
13	Listes de contrôle	X	Décret n° 603/1992, portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, et textes le modifiant. Annexe C : produits nucléaires et non nucléaires qui pourraient être utilisés à des fins non pacifiques.			Pages 14 et 15 du rapport
14	Mise à jour des listes	X	Mise à jour régulière (décret n° 1291/1993)	X	Décision conjointe de la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre	
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Décret n° 603/1992 et annexe A			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
17	Contrôle des utilisateurs finals	X	Décret n° 657/1995	X	Décret n° 1291/1993 : certificat d'importation	Page 15 du rapport
18	Clause « attrape-tout »	X	Décret n° 603/1992 et textes le modifiant			Page 15 du rapport
19	Transferts immatériels	X				
20	Contrôle des biens en transit	X		X	Le Secrétariat du renseignement conseille et alerte la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre.	Page 14 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X		X		
22	Contrôle des réexportations	X		X		
23	Contrôle des transferts de fonds					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	1. Loi n° 22.415 2. Loi n° 23.899 3. Arrêté n° 295/1999	X	1. Loi n° 22.415 (art. 860 à 874) et textes la modifiant 2. Arrêté n° 272/1998 3. Loi n° 20.429	Pages 5, 7, 12 et 16 du rapport
26	Extraterritorialité					
27	Divers	X	1. Accords n°s 7/2000 et 8/2000 entre les États membres du MERCOSUR, la Bolivie et le Chili : supplément au Plan général de coopération et de coordination pour la sécurité régionale en matière de trafic de matières nucléaires et/ou radioactives 2. Décrets n°s 603/1992 et 102/2002 : contrôle, assistance technique au contrôle des matières nucléaires			Pages 8, 14, 15, 16 et 17 du rapport

Paragrophes 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : Argentine

Date du rapport :

Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants?		Oui		Observations
1	Listes de contrôle (biens, matériels, matières et technologies)	X	Les directives et les listes de contrôle du Groupe de l'Australie, de l'Arrangement de Wassenaar, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Régime de contrôle de la technologie des missiles et du Comité Zangger, ainsi que les listes de la Convention sur les armes chimiques, ont été incorporées au régime national de contrôle des exportations en vertu du décret n°603/1992. Les listes sont régulièrement mises à jour (décret n° 1291/1993).	Pages 14 et 15 du rapport
2	Autres listes de contrôle	X	Arrêté n° 720/1987 : liste de substances dangereuses	Page 6 du rapport
3	Assistance offerte		L'Argentine n'a offert aucune aide directe aux États mais elle a organisé pour promouvoir l'application de la résolution 1540 deux séminaires régionaux, le premier avec l'Espagne, en juin 2005, pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, à Antigua (Guatemala) et le second avec le Royaume-Uni, en septembre 2005, à Buenos Aires, pour tous les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes.	Deuxième rapport (2005)
4	Assistance demandée			
5	Programmes d'assistance bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux			
6	Information des industriels	X	Le Ministère des relations extérieures et d'autres organismes gouvernementaux tels que le Secrétariat du renseignement et la Direction générale des douanes organisent des séminaires et des conférences de sensibilisation à la prolifération des armes de destruction massive et à la sécurité internationale.	Page 21 du rapport

Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants?		Oui		Observations
7	Information du public	X	Le Ministère des relations extérieures et d'autres organismes gouvernementaux tels que le Secrétariat du renseignement et la Direction générale des douanes organisent des séminaires et des conférences de sensibilisation à la prolifération des armes de destruction massive et à la sécurité internationale.	Page 21 du rapport

¹ 7. MERCOSUR/GMC/Résolutions nos 8/1997 et 25/2000. 8. Arrêté n° 145/2003 incorporant la résolution du MERCOSUR.

² 6. Arrêté n° 362/2003 : la zone de biotechnologie apporte conseil et aide dans la gestion des activités ayant trait à la biotechnologie et à la biosécurité (autorisation de libération dans l'environnement et de commercialisation d'organismes génétiquement modifiés).

³ 6. Arrêté n° 720/1987 sur le transport des matières dangereuses (liste). 7. Arrêté n° 195/1997 : transport et sécurité routière (supplément), transport des marchandises dangereuses. Incorporation de normes techniques. Mises à jour : arrêtés n^{os} 100/1997, 223/1999, 208/1999 et 75/2002.

8. MERCOSUR/GMC/Résolutions n° 8/1997.

⁴ 7. Arrêté n° 720/1987 sur le transport des matières dangereuses (liste). 8. Résolution 11/2001 : Règlement de l'AIEA pour la sûreté des transports des matières radioactives. 9. Norme AR 10.16.1 : protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants durant le transport de matières radioactives.

Annexe B

1. Armes nucléaires

a) Traités et accords multilatéraux

	Signature	Approbation	Entrée en vigueur
Traité de Tlatelolco	14 février 1967		8 janvier 1994
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)		22 décembre 1994 Loi n° 24.448	10 février 1995
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)	24 septembre 1996	Loi n° 25.022 4 décembre 1998	
Accord de collaboration avec les centres de surveillance internationale travaillant pour le TICE (avec le secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires)	9 décembre 1999	Sans examen parlementaire	
Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires	9 août 1963	21 novembre 1986	21 novembre 1986

b) Accords bilatéraux

Accord de Guadalajara et Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC), Argentine et Brésil : utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire	18 juillet 1991	12 décembre 1991 Loi n° 24.046	12 décembre 1991
Création en 1991 de l'Agence brésilo-argentine de surveillance et de contrôle des matières nucléaires (« ABACC »)			

c) Accords avec l'AIEA

Statut de l'AIEA	26 octobre 1956	15 mai 1957 Décret-loi n° 5.011	3 octobre 1957
Accord quadripartite entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'AIEA pour l'application des accords de garantie	13 décembre 1991	27 août 1992 Loi n° 24.113	4 mars 1994 L'accord reste en vigueur tant que l'Argentine est partie au SCCC
Accord entre l'AIEA et la République argentine pour l'application par celle-ci de l'accord quadripartite en ce qui concerne le Traité de Tlatelolco et le TNP	6 novembre 1996	Échange de notes	18 mars 1998 L'accord reste en vigueur tant que l'Argentine est partie au SCCC

d) Conventions régissant l'activité nucléaire

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	10 octobre 1966	2 décembre 1966 Loi n° 17.048	12 novembre 1977
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	28 février 1986	20 octobre 1988 Loi n° 23.620	6 mai 1989
Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris	21 septembre 1988		
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire	27 octobre 1986	6 octobre 1989 Loi n° 23.731	17 février 1990
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	26 septembre 1987	6 octobre 1989 Loi n° 23.731	17 février 1990
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	22 mars 1989	15 avril 1991 Loi n° 23.922	5 mai 1992
Convention sur la sûreté nucléaire	20 février 1994	19 février 1991 Loi n° 24.776	16 juillet 1997
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs	19 décembre 1997	Loi n° 25.279 31 juillet 2000 J.O. 4/VIII/00	18 juin 2001
Protocole d'amendement de la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	19 décembre 1997	Loi n° 25.313 6 octobre 2000 J.O. 18/X/00	4 octobre 2003
Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires	19 décembre 1997	Loi n° 25.313 6 octobre 2000 J.O. 18/X/00	
Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières	13 novembre 1972	6 mars 1979 Loi n° 21.947	11 septembre 1979
Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	1 ^{er} novembre 1974	18 novembre 1979 Loi n° 22.079	5 décembre 1979
Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires	17 décembre 1971	27 mars 1981 Loi n° 22.455	18 mai 1981

e) Accords multilatéraux de coopération

Statut de l'AIEA	26 octobre 1956	Décret-loi n° 5.011 15 mai 1957 J.O. 22/V/57	3 octobre 1957
Accord supplémentaire sur l'assistance technique de l'AIEA au Gouvernement de la République argentine	27 février 1991	Sans objet	27 février 1991
Accord entre la République argentine et le Secrétariat provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur une collaboration avec les centres de surveillance internationale travaillant pour le TICE	9 décembre 1999	20 février 2004	2 mars 2004

2. Armes biologiques et chimiques

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	1 ^{er} août 1972	27 novembre 1979	27 décembre 1979
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	13 janvier 1993	2 octobre 1995	29 avril 1997
Protocole de Genève de 1925			12 mai 1969

3. Vecteurs

Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye)	25 novembre 2002		
---	------------------	--	--